

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01184
Numéro SIREN : 442 208 989
Nom ou dénomination : A 3 AGENCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2023 sous le numéro de dépôt 18230

A3 AGENCEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.100 €
Siège social : 4 à 6 Voie de Montavas
91320 WISSOUS

442 208 989 RCS EVRY

PROCES VERBAL DE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et
Le dix octobre, à 20 heures,

Les Associés de la société A3 AGENCEMENT se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Gérant dans les formes prévues aux Statuts.

Sont présents :

- M. **Pedro FAISCA GRACA**, propriétaire de 405 parts
- M. **Armindo DA GRACA VICENTE**, propriétaire de 405 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 810 parts

Monsieur Pedro FAISCA GRACA, Gérant associé préside la séance.

Madame Sofia Daniel RIBEIRO MARQUES assiste à la réunion sur invitation.

Le Président constate que tous les deux seuls associés sont, en conséquence, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité requise des deux tiers du capital social, et est déclarée régulièrement constituée.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence
- Le rapport de la gérance
- les statuts en vigueur
- les projets de cession de parts à un tiers étranger à la société,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises au siège social à la disposition des associés, plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et de ce fait ils sont parfaitement informés, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de tiers en qualité d'Associé,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à conférer.

PG
AN

Après avoir donné lecture du rapport de gérance, dans lequel Monsieur le Président expose les raisons des différents changements opérés au sein de la Société, il déclare la séance ouverte.

Divers échanges et discussions ont lieu, puis personne ne demandant plus la parole, il est successivement passé au vote des résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de cession de 405 parts sociales numérotées de 406 à 810, agréée ledit projet de cession de 405 parts sociales appartenant à Monsieur Armindo DA GRACA VICENTE au profit de **Madame Sofia Daniela RIBEIRO MARQUES** qui accepte, **elle l'agréee donc en qualité de nouvelle Associée**, conformément à la loi et dans les conditions de l'article 18 des Statuts en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des précédentes résolutions, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des Statuts comme suit :

« Article 6

Lors de la constitution, les Associés fondateurs avaient apporté à la société la somme en numéraire de **HUIT MILLE CENT EUROS (8.100 €)**.

Le montant total des apports en numéraire soit **8.100 €**, a été déposé par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BICS, 11-13 avenue Ferdinand de Lesseps – 91420 MORANGIS ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un Certificat délivré par ladite banque.»

Puis l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, avec effet au jour où la cession envisagée sera devenue opposable à la Société et aux tiers, soit par l'accomplissement des formalités au Greffe du Tribunal de Commerce :

« Article 7

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE CENT EUROS (8.100 €)**. Il est divisé en **HUIT CENT DIX (810) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €)** chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées, numérotées de 1 à 810. Lesdites parts, à la suite de diverses cessions intervenues depuis la constitution, sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, comme suit :

Monsieur **Pedro FAISCA GRACA**, propriétaire de

Quatre cent cinq parts sociales,

Numérotées de 1 à 405, en rémunération de son apport, ci 405 parts

Madame **Sofia Daniela RIBEIRO MARQUES**, propriétaire de

Quatre cent cinq parts sociales,

Numérotées de 406 à 810, en rémunération de son apport, ci 405 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 810 parts »

PG
AV

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant avec faculté de se substituer toute personne de son choix et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

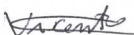
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par le Gérant Associé et l'Associé présent.

Le Gérant Associé
M. Pedro FAISCA GRACA



L'Associé
M. Armindo DA GRACA VICENTE



A3 AGENCEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.100 €
Siège social : 4 à 6 Voie de Montavas
91320 WISSOUS

442 208 989 RCS EVRY

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur **Armindo DA GRACA VICENTE**

Né le 22 juin 1950 à Silves (PORTUGAL)

De nationalité portugaise

Demeurant 1 allée du Mali – 94260 FRESNES

Marié sous le régime de la Communauté des biens avec Mme Capitolima FAISCA

Ci-après dénommé le "**Cédant**"

D'UNE PART

ET

Madame **Sofia Daniela RIBEIRO MARQUES**

Née le 20 mars 1989 à Guimaraes Braga (PORTUGAL)

De nationalité portugaise

Demeurant 4 Voie de Montavas – 91320 WISSOUS

Célibataire non liée par un PACS

Ci-après dénommée le "**Cessionnaire**"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts enregistrés ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée **A3 AGENCEMENT** au capital de 8.100 € divisé en 810 parts sociales dont le siège social est situé au 4-6 Voie de Montavas 91320 WISSOUS, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro **442 208 989**, et qui a pour objet «Toutes activités de mise en œuvre ou négoce de menuiseries, pose, agencements intérieurs et activités du bâtiment».

I - CESSION DE PARTS

Monsieur **Armindo DA GRACA VINCENTE** cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, la **pleine propriété de 405 parts sociales numérotée de 406 à 810** dont il est titulaire dans la **société A3 AGENCEMENT**, à Madame **Sofia Daniela RIBEIRO MARQUES** qui l'accepte purement et simplement.

AV
SR

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Toutefois, le cédant conservera le droit aux dividendes dont la décision de mise en distribution aura été prise par une assemblée générale antérieure à ce jour.

Par voie de conséquence, le cessionnaire n'aura droit qu'aux dividendes dont la décision de mise en distribution sera prise à compter de ce jour.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant ;
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant :

Le prix de **UN EURO SYMBOLIQUE (1 €)** à régler à Monsieur Armindo DA GRACA VINCENTE.

Etant précisé que cette valorisation est basée sur l'absence de trésorerie, que le résultat d'exploitation *est* négatif et qu'à ce jour, la société est toujours endettée (emprunt).

Cette somme a été payée comptant, que le cédant reconnaît avoir reçu en un seul versement et donne bonne et valable quittance au cessionnaire.

V - AGREMENT DE LA CESSION ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément à l'article **18 des statuts**, l'Assemblée Générale a préalablement donné son agrément au projet de cession à tiers étranger de la Société sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de son opposabilité.

VI - DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation, ou signifié à la société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les parties déclarent, chacune en ce qui le concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'elles sont de droit français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

AV
SR

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 - ter du Code Général des Impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- La liquidation des droits d'enregistrement sera établie sur le prix de cession après application d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 1 € et le nombre total de parts de la société. En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits est la suivante :

$1 \text{ €} - (23.000 \times 405/810) = -11.499 \text{ €} \times 3\% = \text{cela ramène à des droits de } 25 \text{ €}$ que le cessionnaire s'oblige à régler.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige et ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux liés aux formalités de mise à jour des statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY, seront supportés par la Société.

Fait à Wissous, le 10 octobre 2023, en 4 exemplaires dont pour le Service des Impôts.

Le Cédant

Monsieur Armindo DA GRACA VINCENTE,

(faire précéder la signature par la mention

« Bon pour cession de 405 parts en pleine propriété au prix de 1 € »)

Bon pour cession de 405 parts en pleine propriété
au prix de 1 €

Vincent

Le Cessionnaire

Madame Sofia Daniela RIBEIRO MARQUES,

(faire précéder la signature de la mention

« Bon pour acquisition de 405 parts en pleine propriété au prix de 1 € »)

Bon pour acquisition de 405 parts en pleine
propriété au prix de 1 €.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 25/10/2023 Dossier 2023 00023702, référence 9104P61 2023 A 03618
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

A3 AGENCEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.100 €

Siège social : 4 à 6 Voie de Montavas
91320 WISSOUS

442 208 989 RCS EVRY



STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 10 OCTOBRE 2023

Les soussignés :

Monsieur **Pedro Miguel FAISCA GRACA**

Né le 5 février 1975 à Sao Bartolomeu de Messines (PORTUGAL)

De nationalité portugaise,

Demeurant 4 Voie de Montavas – 91320 WISSOUS

Divorcé non remarié

Et

Madame **Sofia Daniela RIBEIRO MARQUES**

Née le 20 mars 1989 à Guimaraes Braga (PORTUGAL)

De nationalité portugaise

Demeurant 4 Voie de Montavas – 91320 WISSOUS

Célibataire non liée par un PACS

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts d'une société à Responsabilité Limitée :

Pour copie certifiée conforme à l'original par le Gérant
(signature)

SR PG

Article 1 : Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, les textes en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Il est expressément précisé que la société peut à tout moment au cours- de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 : Elle a pour objet l'exercice de toutes activités de mise en œuvre ou de négoce de menuiseries de toute nature en tous matériaux, l'agencement intérieur de tous volumes ou aires d'évolution, et plus généralement l'exercice des activités liées au bâtiment, ainsi que toutes activités susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 : Le siège social est fixé **4 à 6 voie de Montavas - 91320 WISSOUS**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 4 : Sa dénomination est « **A 3 AGENCEMENT** »

Son sigle est « A 3 A »

Dans tous documents émanant de la société, sa dénomination devra être suivie de la forme de la société, du montant de son capital, de son adresse et, au moins, de son numéro d'immatriculation au registre de commerce et de la ville dans lequel siège le tribunal de commerce tenant le registre du commerce.

Article 5 : Sa durée à compter de son immatriculation au RCS est de 50 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Son exercice social débute le 1er octobre et s'achève le 30 septembre. Son premier exercice social s'achèvera exceptionnellement le 30 septembre 2003.

Article 6 : Lors de la constitution, les Associés fondateurs avaient apporté à la société la somme en numéraire de **HUIT MILLE CENT EUROS (8.100 €)**.

Le montant total des apports en numéraire soit **8.100 €**, a été déposé par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BICS, 11-13 avenue Ferdinand de Lesseps – 91420 MORANGIS ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un Certificat délivré par ladite banque.

Pour l'application de l'article 1832-2 du Code civil, les conjoints des fondateurs mariés sous le régime de la communauté n'avaient pas notifié leur intention d'être personnellement associés pour la moitié des parts souscrites par les fondateurs, sous réserve de leurs droits d'exercer ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

Article 7 :

Le capital est composé de **HUIT CENT DIX (810) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune**, souscrites en totalité, intégralement libérées, numérotées de 1 à 810. Lesdites parts, à la suite de diverses cessions intervenues depuis la constitution, sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, comme suit :

Monsieur **Pedro FAISCA GRACA**, propriétaire de

Quatre cent cinq parts sociales,

Numérotées de 1 à 405, en rémunération de son apport, ci 405 parts

Madame **Sofia Daniela RIBEIRO MARQUES**, propriétaire de

Quatre cent cinq parts sociales,

Numérotées de 406 à 810, en rémunération de son apport, ci 405 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 810 parts

SR
PG

Ce capital social pourra être réduit ou augmenté, de quelque façon que ce soit dans le respect des textes en vigueur.

Cette décision est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les dispositions prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société. En conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation du capital sera assimilé à un cessionnaire.

En cas de réduction du capital, les créanciers antérieurs de la société pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 8 : Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans la société, et ce, quelle que soit la date à laquelle elle aura été créée. La part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 9 : Les cessions de parts sont constatées par écrit et signifiées à la société conformément à la loi.

Article 10 : Les parts ne peuvent être cédées entre _quiconque, transmises par décès au bénéfice de quiconque, si ce n'est en respectant les majorités et conditions prévues par la loi en matière de cession à des tiers étrangers à la société.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'opération. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions du présent article (agrément). Lors de la délibération, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure seul associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 : La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, après application des éventuelles clauses d'agrément statutaires.

Article 13 : La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés. La durée du mandat de la gérance n'est pas égale à celle de la société, mais elle sera fixée par l'assemblée générale qui le nomme. La nomination pour une durée dite illimitée s'entend jusqu'à nouvelle décision d'une prochaine assemblée générale.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite ou dans n'importe quel autre acte prévu par la loi, le tout à la première diligence de l'un d'eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les associés fixent les modalités de rémunération du ou des gérants, qui peuvent adopter toutes formes, dont celle d'une rémunération proportionnée à quelque base comptable que ce soit, et qui, quelque soit le régime fiscal adopté ou imposé à la société et à la gérance, constituera une charge de la société au sens de l'article 9 du Code du commerce.

Il est interdit au gérant de faire varier seul, sa rémunération. Il doit auparavant obtenir le vote d'une assemblée générale.

Monsieur **Pedro FAISCA-GRACA** est nommé gérant sans limitation de durée. Celui-ci accepte cette fonction, et déclare remplir toutes conditions pour pouvoir y prétendre.

f

H U

PG
H U

PG

SR

Article 14: La gérance engage la société:

- vis à vis des tiers : pour les actes, même ne relevant pas de l'objet social,
 - vis à vis des associés : pour les actes entrant dans l'objet social.
- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction frappe toutes les personnes physiques ou morales visées par la loi.

Article 15 : Les décisions collectives découlent d'assemblées, de consultations écrites, ou d'actes exprimant le consentement des associés ; le tout, tel que prévu par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Un registre coté et paraphé recueille tous les procès-verbaux et décisions ainsi dressés et prises. Les copies intégrales ou d'extraits de ce registre sont valablement certifiées conformes par la seule gérance.

Article 16 : Chaque associé a le droit d'y participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il détient. La représentation est possible dans les conditions prévues par la loi.

De même, chaque associé dispose dans les conditions matérielles reprises par la loi, des droits les plus étendus qui lui sont reconnus pour prendre connaissance des documents sociaux de toute nature.

Article 17 : Chaque année, il est réuni dans les délais légaux, une assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 18 : Les majorités et conditions de décompte des votes, tant aux assemblées ordinaires qu'extraordinaires sont celles prévues par la loi.

Article 19 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice légalement distribuable, l'assemblée détermine, sur la proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau, placée en réserve, ou répartie entre associés sous forme de dividendes.

Ces dividendes, prélevés sur quelque poste que ce soit sont répartis entre associés au prorata de leurs droits, dans les délais visés par la loi.

Si la société n'est composée que d'un seul associé, et que ses résultats se soldent par des pertes, elles seront imputées sur les réserves de la société. En cas d'insuffisance de réserves, le surplus sera viré au report à nouveau, et non affecté au compte courant de l'associé unique.

Article 20 : Les conventions éventuellement souscrites entre la société et l'un de ses associés ou gérant sont soumises aux dispositions législatives ou réglementaires. Les modalités de dépôts en comptes courants et les conditions de rémunération et de remboursement sont fixées en assemblée ordinaire.

if PG 17 //

PG
SR

Article 21 : La société est dissoute:

- à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière,
- et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il n'y a pas transmission universelle à son profit du patrimoine de la société.

Dans tous les cas, une assemblée nomme un liquidateur: dont elle détermine les pouvoirs et qui exerce ses fonctions conformément à la loi.

Article 22 : Si du fait de pertes constatés dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique doivent décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de poursuivre les activités de la société ou de la dissoudre par anticipation.

Cette décision est publiée dans un journal d'annonces légales et mentionnée en marge de l'extrait d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

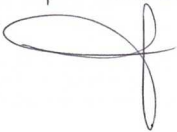
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue par tous moyens, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la perte aura été constatée, de reconstituer ses capitaux propres.

Article 23 : Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éléction de domicile, les assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 24 : Si les dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par des textes nouveaux d'ordre public, ils s'appliqueraient de plein droit à la présente société, sans que celle-ci ait à modifier ses statuts.

FIN DE MISE A JOUR

Sofia Ribeiro



Pedro Faisco Gaca

